

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ESPAGNE. Décret royal prorogeant le délai fixé pour l'enregistrement obligatoire des œuvres intellectuelles, du 8 janvier 1924, p. 61.

Législation britannique coloniale : UNION SUD-AFRICAINE (AFRIQUE SUD-OCCIDENTALE). Ordonnance de l'Administrateur de l'Afrique sud-occidentale concernant les brevets, les dessins, les marques de commerce et le droit d'auteur, du 17 mai 1923, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE, conférence faite par M. Ernest Röthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, p. 62. — LES EMPRUNTS LICITES, étude générale du régime de l'Union et des législations intérieures (*troisième article*). Législations du Danemark, de Dantzig, d'Espagne; de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Haïti, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, du Maroc et de Monaco, p. 67.

Bibliographie : Publication périodique. *Bulletin de la Société française de photographie*, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

PROROGEANT LE DÉLAI FIXÉ POUR L'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

(Du 8 janvier 1924.)

Exposé des motifs

Sur la requête du Comité officiel du Livre, le Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie a prié celui de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de présenter aux Cortès un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 10 janvier 1879⁽¹⁾ en vigueur en matière de propriété intellectuelle pour ce qui concerne l'enregistrement des œuvres en accordant une amnistie au profit de tous ceux qui n'auraient pas fait procéder à cet enregistrement dans le délai d'un an à partir de la publication des œuvres, délai établi par ladite loi et par le règlement d'exécution.

Étant donné que les circonstances traversées notamment par l'Europe dans les dernières années à la suite de la grande guerre mondiale qui a amené sur les champs de bataille des hommes de toutes les nations, ont empêché beaucoup de traducteurs d'œuvres étrangères de justifier de leurs droits en les faisant enregistrer en leur faveur, et que des circonstances extraordinaires iden-

tiques ont empêché quelques auteurs espagnols de faire enregistrer les leurs à temps, il paraît équitable d'accéder à cette requête, surtout si l'on considère que le service d'enregistrement de la propriété intellectuelle, le Dicastère juridique du département de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et la Commission permanente du Conseil d'Instruction publique ont émis des préavis favorables à cette affaire.

Enfin la nécessité de donner une certaine flexibilité aux prescriptions sévères de la loi de 1879 par rapport à l'enregistrement des œuvres conseille également de donner une suite favorable à la requête.

Pour toutes ces considérations, le président soussigné du Directoire a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret qui suit.

Madrid, le 8 janvier 1924.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

MIGUEL PRIMO DE RIVERA Y ORBANEJA.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du chef du gouvernement, président du Directoire militaire, et d'accord avec celui-ci,

je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est accordé un délai d'un an à partir de la publication du présent décret aux auteurs, traducteurs, remanieurs, éditeurs d'œuvres anonymes et compositeurs de musique, ou à leurs ayants cause, pour qu'ils puissent, afin de sauvegarder les droits acquis, faire enregistrer leurs œuvres, que ce soient des éditions pre-

mières ou subséquentes, au registre de la propriété intellectuelle et bénéficier ainsi de la loi du 10 janvier 1879. Ces inscriptions s'opéreront conformément aux formalités prescrites par ladite loi, le règlement d'exécution et les autres dispositions applicables en la matière.

ART. 2. — Lorsque, à la suite de la demande d'inscription des œuvres au registre de la propriété intellectuelle, cette inscription révèle quelques défauts ou n'est pas accompagnée de la documentation nécessaire pour établir le droit de propriété, l'inscription en faveur des auteurs ne sera pas suspendue; il sera constaté dans le certificat provisoire respectif que l'inscription ne deviendra définitive et ne produira son effet légal que si, dans le délai de deux ans à partir du jour de la présentation des œuvres, ces défauts ont été réparés. Les dispositions du présent article seront applicables à l'avenir.

Donné au Palais, le 8 janvier 1924.

ALPHONSE.

Le président du Directoire militaire,
MIGUEL PRIMO DE RIVERA Y ORBANEJA.

Législation britannique coloniale

UNION SUD-AFRICAINE

(Afrique sud-occidentale)

ORDONNANCE

DE L'ADMINISTRATEUR DE L'AFRIQUE SUD-OCCIDENTALE CONCERNANT LES BREVETS, LES

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1890, p. 33.

DESSINS, LES MARQUES DE COMMERCE ET LE
DROIT D'AUTEUR(Du 17 mai 1923.)⁽¹⁾

ART. 14. — (1) Toute personne qui prétend être au bénéfice d'un droit d'auteur sur une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur conformément aux dispositions de la loi applicable dans l'Union sud-africaine, peut requérir l'enregistrement de ce droit.

(2) Toute demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur un livre doit être accompagnée d'un exemplaire intégral de ce livre.

(3) Toute demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre artistique doit être accompagnée d'une copie ou d'une reproduction de cette œuvre.

ART. 15. — Une fois l'enregistrement effectué, le requérant doit en être avisé.

ART. 16. — Le préposé aux enregistrements concernant le droit d'auteur doit tenir un registre dans lequel figureront :

- a) les nom et adresse des titulaires des droits de propriété littéraire enregistrés ;
- b) les indications concernant les mutations, cessions, licences et
- c) les autres particularités que le préposé aux enregistrements estimera nécessaire d'inscrire.

ART. 17. — Les dispositions de la loi en vigueur dans l'Union sud-africaine concernant la notion et la durée du droit d'auteur, les effets de l'enregistrement, la mutation et la cession, ainsi que l'octroi des licences, les violations du droit d'auteur et les rectifications à apporter le cas échéant aux inscriptions du registre s'appliquent aussi, dans la mesure où cette application est possible, *mutatis mutandis* au droit d'auteur enregistré conformément à la présente ordonnance.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette ordonnance qui a été publiée dans la *Official Gazette of South West Africa*, n° 112 de 1923, p. 1273 et s. et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924, étend la législation de l'Union sud-africaine à l'Afrique sud-occidentale; l'enregistrement se fera à Windhock. Voir, quant à la portée de cet enregistrement, l'article 159 de la loi citée ci-dessus en note (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 53). L'enregistrement n'est en aucune façon cons-

titutif du droit d'auteur; il est simplement un moyen de faire connaître ce droit aux personnes qui pourraient être tentées de le violer; il enlève d'emblée au contrefacteur l'exception d'avoir agi par ignorance du *copyright*. Mais les autres preuves de droit commun servant à démontrer qu'il devait connaître ce droit, par exemple l'avertissement épistolaire ou oral, n'ont nullement perdu leur efficacité (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 31).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE

LA PROTECTION DES INFORMATIONS
DE PRESSE

Conférence faite par M. Ernest RÖTHLISBERGER,
Directeur des Bureaux Internationaux
de la propriété intellectuelle

(1) Voir la traduction allemande de cette ordonnance dans le *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* du 8 novembre 1923, p. 136 et suiv. Nous nous bornons à reproduire, en traduction française, les articles 14 à 17 qui traitent du droit d'auteur. — Voir la loi de l'Union sud-africaine du 7 avril 1916 destinée à codifier et à modifier la législation concernant les brevets d'invention et l'enregistrement des brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur, ainsi que le règlement d'exécution de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1918, p. 49 à 54 (chap. IV et V) et 61 à 64.

LES EMPRUNTS LICITES

ÉTUDE GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'UNION ET DES
LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

(Troisième article)

Législations du Danemark, de Dantzig, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Haïti, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, du Maroc et de Monaco

DANEMARK

La loi danoise de 1912 s'occupe successivement des œuvres littéraires (titre I) et des œuvres artistiques (titre II).

A. Œuvres littéraires

D'après l'article 14, ne sont pas considérées, comme une atteinte portée au droit d'auteur :

- 1° l'insertion de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées ou de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées, dans un ouvrage d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;
- 2° la reproduction de poésies isolées de peu d'étendue ou de courts morceaux détachés dans des livres de lecture et d'école, et dans des livres à l'usage du culte ou de réunions, une fois que deux ans se sont écoulés depuis la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée ;
- 3° la réimpression, à l'usage des écoles, d'œuvres déjà publiées en langues étrangères ou d'extraits tirés de ces œuvres, pourvu que leur reproduction soit accompagnée de la traduction de phrases ou de mots isolés, ou d'autres annotations semblables du texte, et pourvu que ce dernier contienne des renvois à ces notes. En outre, deux ans au moins à partir de l'expiration de l'année dans laquelle l'œuvre utilisée aura été publiée pour la première fois devront être écoulés ;
- 4° la réimpression, comme texte de compositions musicales, de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, à moins qu'une semblable utilisation n'ait été expressément interdite par l'ayant droit ;
- 5° la réimpression, sur des programmes de concert, de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, ainsi que leur utilisation, comme texte, pour l'exécution publique de compositions musicales ;
- 6° la réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue, déjà publiés, pourvu que les illustrations soient la partie essentielle de l'œuvre et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis l'expiration de l'année de la première édition de l'écrit utilisé.

On remarquera qu'aucune de ces six dispositions ne traite des compositions musicales. C'est donc que les œuvres de cette catégorie ne pourront être mises à contribution que dans la mesure où l'autorise le droit de citation en général.

B. Œuvres artistiques

1. A teneur de l'article 31, n'est pas considérée comme une reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées, en connexité avec le texte et dans le but de l'expliquer, dans des ouvrages de critique, d'instruction populaire et d'histoire artistique, ou dans des comptes rendus de journaux sur des événements présentent un certain intérêt général.

Les vues prises de rues ou de places, ou de l'aspect extérieur d'édifices publics sont toujours licites.

2. En principe, le droit d'auteur sur les portraits et les bustes portraits reste à l'artiste, mais ne pourra être exercé sans le consentement de la personne représentée ou du commettant, si l'œuvre a été commandée par le conjoint, les enfants, les parents, les parents adoptifs ou les frères et sœurs de la personne représentée. Lorsque celle-ci est décédée, le droit lui ayant appartenu est exercé par les personnes susmentionnées, dans l'ordre indiqué.

D. Photographies

Une loi spéciale, du 13 mai 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 86), protège au Danemark le droit exclusif sur les travaux photographiques. Elle contient, en matière de portraits, une disposition suivant laquelle, si la photographie est faite sur commande, le consentement du commettant est nécessaire pour que le photographe acquière le droit exclusif de reproduction et celui de délivrer des copies de la photographie (art. 1^{er}, al. 2).

La loi de 1911 ne statue pas sur les emprunts. Mais on peut se demander si l'article 31 de la loi de 1912 ne sera pas applicable aux photographies. Nous aurions quelque peine à l'admettre, toujours pour cette raison qu'une disposition restrictive du droit d'auteur ne peut pas être interprétée extensivement. Les rédacteurs de la loi de 1912 ont pris soin de faire entrer, par une mention spéciale, les œuvres d'architecture dans la catégorie des œuvres d'art ; ils auraient dû agir de même à l'égard des photographies s'ils avaient voulu soumettre subsidiairement ces dernières à l'emprise de la loi générale sur le droit d'auteur.

E. Observation commune

Celui qui utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 14, lettres a à f⁽¹⁾ et 31 de la loi de 1912 est tenu d'indiquer clairement la source utilisée. (Pour les œuvres d'art, cette obligation est formulée comme suit : « Le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. ») La sanction est l'amende de 2 à 100 couronnes (loi de 1912, art. 20 et 31).

DANTZIG (Ville libre de)

Toute la législation allemande en matière de propriété littéraire et artistique reste en vigueur sur le territoire de la Ville libre (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 72).

ESPAGNE

La seule disposition relative aux emprunts licites que contienne la loi espagnole de 1879 est celle de l'article 7 : « Chacun pourra publier comme sa propriété exclusive des commentaires, des critiques et des notes

(1) Les lettres a à f correspondent aux numéros 1 à 6 de notre lettre A ci-dessus.

se rapportant aux œuvres d'autrui, et citer des fragments de texte de ces dernières, mais seulement dans la mesure où l'exige le but que poursuit l'œuvre critique.»

Somme toute, ce n'est guère que le droit de citation en général qui est ici reconnu, et seulement au profit des commentateurs d'œuvres littéraires; la loi autorise en effet la reproduction de *parties de texte*, expression qui ne convient ni aux compositions musicales ni aux œuvres des arts figuratifs.

On pourrait être tenté de rappeler encore l'article 2 n° 3 de la loi espagnole, qui confère un droit d'auteur à l'égard de leurs travaux à ceux qui « remanient, copient, extraient, abrègent ou reproduisent des œuvres originales ». Toutefois, si ces œuvres sont espagnoles, le consentement du propriétaire est indispensable. N'en faut-il pas conclure que si les œuvres originales ne sont pas espagnoles, l'activité de celui qui remanie, copie, extrait, abrège ou reproduit sera licite même sans autorisation? Il le semble bien. Mais cette conséquence ne touche pas les auteurs unionistes, qui peuvent revendiquer, dans tous les pays contractants, le traitement national par application de l'article 4, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée. Leurs œuvres, pourvu qu'elles soient inédites ou qu'elles aient été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, seront donc protégées en Espagne comme des œuvres espagnoles.

FRANCE

La question des emprunts licites, dans son ensemble, est abandonnée en France aux tribunaux qui admettent le droit de citation circonscrit dans des limites raisonnables. Par contre, ce qu'on appelle en allemand le *Grosszitat*, l'emprunt proprement dit, n'est pas permis *de lege*. On trouvera dans le *Droit d'Auteur*, années 1903, p. 120; 1904, p. 35, des exposés de jurisprudence sur lesquels nous ne reviendrons pas.

Mais nous devons mentionner une légère restriction apportée au droit d'auteur des artistes. On sait que la loi du 9 avril 1910 relative à la protection des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art⁽¹⁾ déclare que « l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction ». Appliquant ce principe aux commandes et achats officiels, un arrêté ministériel du 18 mars 1913⁽²⁾ supprima l'abandon, précédemment stipulé au profit de l'État⁽³⁾ du

droit exclusif de faire ou laisser reproduire les ouvrages commandés ou acquis par l'Administration. Aujourd'hui donc l'artiste conserve tous ses droits de reproduction. Cependant — et voici la restriction que nous annonçons — tout contrat de commande ou d'achat devra stipuler au profit de l'État le droit de reproduire ou de laisser reproduire librement l'œuvre dans un but exclusif d'enseignement ou d'étude.

L'État se réservera aussi le droit d'autoriser la reproduction de l'œuvre par la gravure ou la photographie dans des ouvrages ou publications se rattachant à l'enseignement artistique ou historique dont il a la charge.

Il spécifiera enfin que l'Administration continuera à autoriser les artistes copistes à reproduire l'œuvre dont il se sera rendu acquéreur.

L'auteur ou ses ayants cause conserveront d'ailleurs la faculté de se renseigner auprès de l'Administration sur les autorisations de copier et de s'opposer par leurs propres moyens à toute exploitation commerciale de l'œuvre par des tiers, y compris l'État lui-même, croyons-nous.

Retenons de cette réglementation que le droit d'auteur des artistes peut subir, dans certaines circonstances soigneusement précisées, une diminution motivée par les intérêts de l'enseignement ou de l'étude. A l'encontre de cette restriction apportée au principe de l'autorisation préalable, les écrivains sont pleinement protégés; les chrestomathies et anthologies à l'usage des écoles ne sont licites en France que moyennant l'assentiment des auteurs reproduits ou de leurs ayants cause.

Or, le Congrès national du Livre s'est ému des entraves que peut opposer au rayonnement de la pensée française l'exigence absolue du consentement des auteurs susceptibles de figurer dans les recueils de morceaux choisis. Ne pourrait-on songer à adjoindre au contrat-type pour l'édition d'un livre une clause visant les chrestomathies? La question a été examinée successivement par le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle et par la Société des gens de lettres⁽¹⁾. Si nous sommes bien informés, le syndicat n'a pas encore pris définitivement position: le côté national du problème doit encore être étudié par la commission mixte d'auteurs et d'éditeurs et par une commission plus large groupant tous les intéressés, tandis que l'Association

littéraire et artistique internationale s'occupera de l'affaire au point de vue international et envisagera l'éventualité d'une refonte de l'article 10 de la Convention de Berne révisée. Quant à la Société des gens de lettres, elle est favorable à la publication des chrestomathies, pourvu qu'on n'exagère pas la tolérance. Elle estime qu'il faudrait les interdire si les auteurs ne sont pas consentants, pendant un certain temps après la publication de l'œuvre, vingt-cinq ans par exemple, et régler l'ampleur des emprunts en tenant compte à la fois de l'étendue de l'œuvre dont ils sont détachés et des dimensions de l'ouvrage dans lequel ils sont appelés à prendre place⁽¹⁾.

GRANDE-BRETAGNE

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1911, la Grande-Bretagne ne possédait aucune disposition législative concernant les emprunts licites. Les tribunaux durent créer le droit en matière de citations (*fair quotations*); ils aboutirent aux mêmes solutions que les autorités judiciaires françaises (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 120). La loi de 1911, en revanche, donne des précisions dans son article 2 qui traite des atteintes portées au droit d'auteur.

A. Règle générale

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur l'utilisation équitable d'une œuvre dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux (art. 2, 1).

B. Oeuvres littéraires

Sont licites :

- 1° la publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme ouvrage scolaire dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, le même éditeur ne pourra pas, dans l'espace de 5 ans, publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source

(1) Suivant les dernières nouvelles (v. *Chronique de la Société des gens de lettres* de mars 1924, p. 69), le Syndicat de la propriété intellectuelle estime qu'il serait nécessaire d'obtenir un texte législatif sur les reproductions dans les anthologies (ce terme ayant sans doute ici le sens de chrestomathies). Il paraît qu'en l'absence d'un texte sur la matière certains éditeurs suisses introduiraient en France des anthologies qui, cependant, ne pourraient être publiées dans ce dernier pays qu'avec le consentement des auteurs. S'il en est ainsi, les autorités compétentes françaises ont une arme à leur disposition: c'est la saisie prévue par l'article 16 de la Convention de Berne révisée.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 45.

(2) *Ibid.*, 1913, p. 73.

(3) Voir à ce sujet dans le *Droit d'Auteur*, 1913, p. 94, les développements de notre correspondant de France M. Albert Vaunois. — Rappelons aussi l'article paru dans le *Droit d'Auteur* de 1912, p. 35 et suiv. sous le titre: « Du droit de reproduction des œuvres d'art acquises pour les collections publiques », où nos lec-

teurs trouveront des renseignements détaillés et puisés aux meilleures sources sur les législations et pratiques administratives des pays suivants: France, Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays scandinaves et Suisse.

(1) Voir la *Bibliographie de la France* du 19 janvier 1923 et le *Bulletin de la Société des gens de lettres* de février 1923.

de l'emprunt devra être indiquée (art. 2 IV)⁽¹⁾;

2° la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice écrite ou imprimée en lettres ou caractères visibles, et affichée avant et pendant la conférence. Toutefois, cette disposition n'affecte en rien la règle générale mentionnée ci-dessus sous lettre A (art. 2, V)⁽²⁾;

3° la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée (art. 2, VI).

C. Oeuvres artistiques

Sont licites :

1° l'utilisation, par l'auteur, d'une œuvre artistique sur laquelle il ne possède pas le droit d'auteur, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de n'en pas répéter ou imiter la physionomie générale (art. 2, II);

2° l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*), érigée sur une place publique ou dans un édifice public; l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture (art. 2, III);

3° s'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale ait été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura fait la commande sera, sauf stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (loi britannique de 1911, art. 5, a)⁽³⁾;

4° même disposition au profit de l'employeur, lorsque l'auteur est employé en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi (loi de 1911, art. 5 b).

(1) Quelle sera la sanction de cette double obligation? Apparemment celle de l'article 6 de la loi (dommages-intérêts, etc.).

(2) Comment se fera la conciliation des deux textes? Nous ne nous chargeons pas de le dire. Faut-il admettre qu'un résumé pour la presse sera toujours quelque chose de beaucoup plus bref qu'un compte rendu au sens de l'article 2, V?

(3) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2, de la loi bulgare, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 56, 3^e col.

D. Observation

Les œuvres musicales ne sont pas touchées par les dispositions relatives aux emprunts.

E. Colonies

Nous ne nous arrêterons pas aux colonies et possessions britanniques qui presque toutes ont adopté soit intégralement, soit avec des modifications minimales et d'une portée purement locale, la loi organique de 1911⁽¹⁾.

Le Dominion du Canada, dont la loi du 4 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 85 et 98), s'écarte le plus de la loi métropolitaine, n'en a pas moins adopté presque mot pour mot les dispositions britanniques en matière d'emprunts licites⁽²⁾. Les territoires qui, bien qu'incorporés à l'Empire britannique, ne protègent pas les droits des auteurs et des artistes sont : Zanzibar, les Maldives, les protectorats malais, le sultanat de Brunei et Saravak, les îles Bahreïn, Bornéo septentrional britannique et les îles Tonga (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 19).

GRÈCE

La loi de 1920 règle dans deux dispositions séparées le droit de citation en général (petite citation) et le régime des emprunts licites (grandes citations).

A. Droit de citation en général

L'article 9 autorise l'insertion dans le texte d'un ouvrage :

- 1° d'extraits ou de passages empruntés à d'autres ouvrages;
- 2° de tableaux ou de dessins formant corps avec le texte.

B. Emprunts licites proprement dits

L'article 7 permet la reproduction :

- 1° de textes;
- 2° de tableaux, dessins, etc., dans des collections littéraires, anthologies, manuels destinés à l'enseignement, almanachs, annuaires, publications commémoratives, etc., mais seulement après que 10 ans se sont écoulés depuis la publication de l'œuvre originale littéraire ou artistique.

C. Dispositions spéciales

1. La récitation en public de productions littéraires en vers et en prose est libre (loi de 1920, art. 9).

2. Est également libre l'exposition publique des œuvres artistiques et des autographes. En d'autres termes, le droit exclusif d'exposer une œuvre d'art ou un autographe n'est pas réservé à l'auteur (loi de 1920, art. 9).

(1) Voir au surplus *Droit d'Auteur*, 1922, p. 126.

(2) Comparez l'article 16 de la loi canadienne avec l'article 2 de la loi anglaise.

3. Enfin, peuvent être librement sténographiés ou publiés en résumé les discours prononcés du haut de la chaire dans les églises, à la Chambre des députés, dans une assemblée nationale ou dans des congrès, et les plaidoyers (loi de 1920, art. 10). Ce texte n'est pas tout à fait clair : le législateur a évidemment sous-entendu les mots « et reproduits » après ceux de « librement sténographiés ». En effet, ce n'est pas le fait de prendre un sténogramme d'un discours qui restreint le droit de l'orateur, mais l'acte qui consiste à publier ce sténogramme. On remarquera que les sermons sont assimilés en Grèce aux œuvres abandonnées au domaine public. La plupart des pays (Allemagne, Autriche, France, Suisse, etc.) se montrent plus respectueux des droits des prédicateurs. L'article 10 doit-il d'ailleurs s'entendre d'une façon absolue et consacrer-il l'expropriation totale et définitive des orateurs religieux et politiques et des avocats; ou bien nous trouvons-nous en présence d'une disposition analogue à celle de l'article 17 de la loi allemande 1901/1910, qui autorise à vrai dire la reproduction des discours provoqués par la vie publique courante, mais seulement dans les journaux et non pas en volume? Nous ne nous hasarderons pas à trancher cette question : il faudrait, pour avoir quelque chance de ne pas se tromper, connaître l'exposé des motifs de la loi grecque.

D. Observation relative aux œuvres musicales

Ces dernières ne paraissent pas atteintes par les mesures restrictives du droit d'auteur, que nous avons énumérées. Lors de l'entrée de la Grèce dans l'Union de Berne, le *Droit d'Auteur* a publié une étude (année 1920, p. 28 à 32) qui mentionne uniquement les œuvres littéraires ou artistiques comme susceptibles de donner lieu à des emprunts licites.

HAÏTI

La loi haïtienne de 1885 sur la propriété littéraire et artistique ne parle pas des emprunts. Mais on se souvient que Haïti était représenté à la Conférence de 1885, au cours de laquelle tous les délégués s'accordèrent à reconnaître que le droit de citation en général était entré dans les mœurs.

HONGRIE

La loi hongroise de 1921 adopte la division habituelle des œuvres en œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres des arts figuratifs et des arts appliqués. Les œuvres photographiques sont, en partie du moins, assimilées aux œuvres artistiques; les illustrations, cartes, plans techniques et scientifiques, dessins, figures, etc. font partie, sui-

vant leur destination, des œuvres littéraires ou des œuvres artistiques.

A. Œuvres littéraires

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la citation fidèle de passages isolés ou de courts fragments d'une œuvre déjà éditée, ou l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de brefs morceaux déjà édités de vers ou de prose ou de petites parties tirées d'œuvres plus longues, soit dans un ouvrage d'une certaine étendue et pouvant être considéré, d'après son contenu, comme une œuvre scientifique propre, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs écrivains destiné à l'usage exclusif du culte ou des écoles (loi de 1921, art. 9, n° 1). La source doit être indiquée;
- 2° la reproduction, la publication et la mise en circulation à l'occasion d'une exécution musicale publique de courts textes mis en musique (poésies isolées ou fragments d'un poème), pourvu que cette reproduction, cette publication et cette mise en circulation soient uniquement destinées aux auditeurs et que la musique ne s'ajoute pas aux paroles (loi de 1921, art. 47, al. 2).

B. Œuvres musicales

Sont licites : la citation fidèle de courts fragments d'œuvres musicales déjà éditées; l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de petites compositions musicales ou de petites parties isolées tirées d'œuvres plus longues, soit dans un ouvrage d'une certaine étendue et pouvant être considéré d'après son contenu comme une œuvre scientifique propre, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs compositeurs et destiné à l'usage exclusif des écoles (loi de 1921, art. 47, al. 1). La source doit être indiquée.

C. Œuvres des arts figuratifs et des arts appliqués

Aux termes de l'article 62, ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la confection de copies isolées, gratuites, à l'aide d'un procédé autre que celui de la construction, si ces copies ne sont pas destinées à être répandues. Elles ne devront pas non plus porter les nom, signe ou monogramme de l'auteur de l'œuvre originale;
- 2° la reproduction par le dessin, la peinture, la gravure, la lithographie ou la photographie des œuvres érigées à demeure dans les rues, sur les places publiques et en d'autres lieux accessibles au public; toutefois, cette reproduction

sera restreinte, quant aux œuvres d'architecture, à leur aspect extérieur;

- 3° l'insertion — limitée à des proportions justifiées par le but et entreprise uniquement en vue d'expliquer le texte — de reproductions fidèles d'œuvres isolées déjà éditées ou exposées publiquement à demeure, soit dans un ouvrage littéraire d'une certaine étendue et pouvant être considéré, d'après son contenu, comme une œuvre de science ou de vulgarisation, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs écrivains et destiné à l'usage exclusif des écoles. La source doit être indiquée;
- 4° l'exhibition, à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques, de reproductions fidèles d'œuvres isolées déjà éditées ou exposées publiquement ou à demeure, si cette exhibition doit servir à illustrer des conférences scientifiques, scolaires ou de vulgarisation;
- 5° l'article 63 traite des bustes et portraits exécutés sur commande. L'artiste ne pourra exercer son droit d'auteur qu'avec l'autorisation du commandant. Ce dernier, d'autre part, ne pourra reproduire (fidèlement) l'œuvre sans le consentement du premier que s'il agit dans un but non commercial.

D. Photographies

Les emprunts faits aux œuvres photographiques tombent-ils sous le coup des articles visant les œuvres littéraires, ou de ceux visant les œuvres des arts figuratifs?

C'est là, pensons-nous, une question d'espèce, attendu que la loi déclare applicable par analogie aux photographies à la fois l'article 9 et l'article 62.

E. Observation commune

Dans les cas prévus sous lettres A n° 1, B, et C n° 3, la source, nous l'avons dit, doit être mentionnée. Le législateur hongrois a formulé son exigence en termes très précis : la source et le nom de l'auteur, si la source le désigne, devront être clairement indiqués. Sanction : l'amende jusqu'à 40 000 couronnes (art. 23)⁽¹⁾.

ITALIE

Une seule disposition de la loi italienne de 1882 nous arrêtera. C'est l'article 40, alinéa 2, ainsi conçu : « N'est pas une contrefaçon, la reproduction d'un ou de plusieurs fragments d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer profit. »

On trouvera dans le *Droit d'Auteur*, année 1894, p. 134 et suiv., une étude très

⁽¹⁾ Ce maximum a été porté, nous écrit notre correspondant hongrois M. Szalai, à 2400 000 couronnes.

sagee du regretté Rosmini sur la portée de ce texte. Le législateur italien a autorisé les petites citations, il n'y a pas de doute à cet égard. Par contre, les anthologies et chrestomathies sont certainement interdites, si le compilateur n'a pas obtenu au préalable l'assentiment des auteurs dont il a l'intention d'utiliser les œuvres. Car il est évident que quiconque rassemble avec plus ou moins de goût des morceaux empruntés à des écrivains protégés, reproduit une partie de l'ouvrage d'autrui pour en tirer profit, soit pour le vendre avec bénéfice. Nous n'irons pas d'ailleurs jusqu'à dire que l'article 40, alinéa 2, de la loi italienne interdit toutes les sortes de plagiat. Il pourra y avoir notamment des emprunts scientifiques à propos desquels il sera bien difficile de décider si l'appropriation est illicite parce qu'elle a profité à l'emprunteur, ou bien si elle est licite parce que la pensée reprise, fût-ce textuellement, est entrée dans le domaine de la science. L'affaire Bertola contre Bruni (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 77) est à nos yeux le type de ces cas qu'un esprit équitable situera à la limite du juste et de l'injuste, du licite et de l'illicite⁽¹⁾.

Est-il nécessaire, d'après le droit italien, d'indiquer la source de ses citations et emprunts? Nous ne le pensons pas, puisqu'aucune disposition formelle ne le prescrit. Et nous trouvons la confirmation indirecte de notre opinion dans le jugement que nous venons de rappeler et qui, tout en étant favorable au défendeur Bruni, lui fait cependant un grief moral de n'avoir pas cité le nom du demandeur Bertola dont Bruni avait reproduit textuellement plusieurs pages. Si le droit en est réduit à appeler à son secours la morale, c'est qu'il est impuissant à obtenir seul l'observation de certaines règles.

Suivant une note publiée par la revue *I diritti d'Autore*, numéro de juillet-décembre 1921, p. 92, l'article 40, alinéa 2, de la loi de 1882 serait appliqué « avec une juste sévérité ». On ne peut que s'en réjouir.

JAPON

La loi japonaise de 1899/1910 sur le droit d'auteur traite des emprunts licites en son article 30.

A. Principe général

Il est permis de reproduire l'œuvre autrement que par un procédé mécanique ou chimique et sans intention de la livrer à la publicité.

B. Œuvres littéraires

Est licite :

- 1° le fait de faire des extraits d'une œuvre et d'en citer des passages, pourvu que

⁽¹⁾ Un autre arrêt intéressant à consulter figure dans le *Droit d'Auteur*, 1906, p. 102.

ces citations n'excèdent pas des limites légitimes;

- 2° le fait de recueillir un choix de morceaux, tous tenus dans des limites légitimes, et destinés à faire partie d'un livre de lecture ou d'un cours de morale à l'usage des écoles;
- 3° le fait d'introduire des phrases extraites d'une œuvre littéraire ou scientifique dans une œuvre dramatique, ou de s'en servir comme texte d'une œuvre musicale;
- 4° le fait d'insérer, dans une œuvre artistique, des productions littéraires ou scientifiques à titre de documents explicatifs.

C. Oeuvres musicales

Pas de disposition spéciale.

D. Oeuvres artistiques

Est licite :

- 1° le fait d'insérer dans une œuvre littéraire ou scientifique des productions artistiques à titre de documents explicatifs (c'est l'inverse du cas envisagé sous lettre B, n° 4);
- 2° le fait de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture et réciproquement.

E. Photographies

La loi japonaise les protège, mais elles ne sont pas mentionnées *expressis verbis* dans l'article 30. Faut-il les assimiler aux œuvres artistiques? Nous y inclinons. L'article 1^{er} énumère en effet comme suit les œuvres protégées: écrits, conférences, peintures et dessins, sculptures, ouvrages plastiques, *photographies* et autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts. Les photographies rentrent donc dans les ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques. Et, parmi les trois⁽¹⁾ catégories qu'embrasse cette formule, c'est naturellement la catégorie des œuvres d'art qui est la plus indiquée pour que nous y classions les photographies. Celles-ci seraient donc indirectement visées par les dispositions rapportées sous lettre D.

Ajoutons que le droit de reproduction des portraits photographiques commandés appartient au commettant (loi de 1899/1910, art. 25)⁽²⁾.

F. Observation commune

Les emprunts reconnus licites par la loi japonaise doivent être accompagnés d'une indication claire de la source (art. 30, der-

nier alinéa). Sanction: amende de 100 yens au maximum (art. 39).

LIBÉRIA

La loi de 1911 est muette sur la question des citations et emprunts. Les petites citations sont naturellement licites.

LUXEMBOURG

1. La loi luxembourgeoise de 1898 (art. 13) reproduit littéralement l'article 13 de la loi belge de 1886, relatif au droit de citation en général.

2. D'autre part, la loi luxembourgeoise (art. 14 *in fine*) prévoit que les emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques⁽¹⁾ pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies pourront être librement publiés. Les termes dont s'est servie la Convention de Berne ont été transportés dans le régime interne luxembourgeois. Mais il ne faudrait pas s'y tromper: les mots «œuvres littéraires ou artistiques» n'ont pas tout à fait le même sens dans la Convention et dans la loi luxembourgeoise. C'est à propos des œuvres musicales que se marquera la différence. Les compositions de musique sont des œuvres littéraires en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne révisée. L'article 10 de cette dernière reprenant cette expression (œuvres littéraires ou artistiques), il n'est pas douteux que des emprunts pourront être faits aux œuvres musicales dans la mesure où les législations nationales le permettront. Or, si la loi luxembourgeoise range aussi les compositions musicales au nombre des œuvres littéraires (cf. art. 1^{er}, al. 2), elle ne s'occupe des emprunts qu'au chapitre consacré aux œuvres littéraires proprement dites (art. 10 à 15), sans que les articles 16, 17 et 18 qui traitent du droit d'auteur sur les œuvres musicales se réfèrent d'un mot à l'article 14. Dans ces conditions, il nous semble impossible de donner aux «œuvres littéraires» de l'article 14 *in fine* la même signification qu'aux «œuvres littéraires» de l'article 1^{er}: celles-ci comprendront les œuvres musicales, celles-là ne les comprendront pas. Nous reconnaissons que notre raisonnement a quelque chose d'un peu formel, d'autant plus que l'article 14, alinéa 4, parle des œuvres littéraires ou artistiques, introduisant ainsi, de toute façon, un élément étranger dans le corps des dispositions qui concernent plus particulièrement les œuvres littéraires. Mais, nous devons le rappeler une fois de plus, la matière que nous étudions ici a trait aux exceptions apportées au droit d'auteur, exceptions qui ne se présument pas. Que si

notre interprétation n'est pas conforme aux intentions du législateur luxembourgeois, nous serons obligés de reprocher à celui-ci son manque de logique et de maintenir nonobstant notre point de vue en nous retranchant derrière l'adage: «Lorsqu'une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.»

3. L'article 20 de la loi luxembourgeoise traite des portraits: il reprend l'article 20 de la loi belge que nous avons commenté.

4. La loi luxembourgeoise n'exige pas, pour les emprunts qu'elle autorise, l'indication de la source. Mais ce que nous avons dit en étudiant la loi autrichienne reste vrai: l'emprunt doit toujours être avoué, sinon il prendrait aussitôt le caractère d'un acte de contrefaçon partielle. Et l'indication de la source n'est en quelque sorte qu'un aveu précisé qui rend à César ce qui est à César, tandis qu'on peut aussi se contenter de dire: «J'ai pris ceci dans l'œuvre d'un écrivain», sans donner les noms de l'un et de l'autre. C'est à cette «moindre perfection» que le législateur luxembourgeois convie les compilateurs.

MAROC (territoire du Protectorat français)

1. L'article 44 du décret de 1916 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques a la teneur suivante:

«La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt.

Il en est de même pour les cours et conférences publiques.»

La difficulté d'interprétation que nous avons rencontrée en analysant la loi luxembourgeoise ne se retrouve pas ici; l'article 44 du décret marocain ne fait pas partie d'un ensemble de dispositions applicables uniquement à une catégorie d'œuvres déterminées.

2. Le droit de reproduction se trouve cédé *de lege* avec l'objet matériel, s'il s'agit du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille (art. 29)⁽¹⁾, le terme de famille devant d'ailleurs être interprété étroitement (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 8, 2^e col., note 3).

3. Les photographies sont protégées et par conséquent susceptibles de subir des emprunts au sens de l'article 44.

4. L'obligation d'indiquer la source comporte-t-elle une sanction?

Le *Droit d'Auteur* (année 1917, p. 8, 2^e col.) penchait pour la négative. A la réflexion, nous nous demandons cependant si l'emprunteur qui n'obéit pas à la règle de l'ar-

(1) Ou plus exactement deux, car les lois sur la propriété littéraire ne distinguent pas *ratione materiae* entre les œuvres scientifiques et les œuvres littéraires.

(2) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2 de la loi bulgare, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 56, 3^e col.

(1) Au nombre desquelles sont aussi les photographies (v. loi luxembourgeoise, art. 1^{er}, alinéa 2).

(1) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2 de la loi bulgare, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 56, 3^e col.

ticle 14, alinéa 2, ne pourra pas être frappé d'une amende par application de l'art. 35 (1).

MONACO

1. L'ordonnance monégasque de 1889 contient à l'article 14, n° 2, une disposition semblable à celle de l'article 14 *in fine* de la loi luxembourgeoise, disposition qui permet de publier des emprunts fait à des œuvres littéraires ou artistiques, lorsque les publications où ces emprunts figurent sont destinées à l'enseignement, lorsqu'elles ont un caractère scientifique ou constituent des chrestomathies.

2. Les œuvres littéraires ou artistiques auxquelles des emprunts peuvent être licitement faits comprennent les compositions musicales et les photographies; en effet, l'ordonnance de 1889 ne connaît pas les divisions de la loi luxembourgeoise par catégories d'œuvres (œuvres littéraires proprement dites, œuvres musicales, œuvres plastiques).

3. L'ordonnance monégasque de 1896, qui modifie sur certains points celle de 1889, prévoit que s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé le droit de reproduction est présumé, sauf stipulation contraire, aliéné avec l'œuvre (2).

4. L'indication de la source n'est pas exigée. (A suivre.)

Bibliographie

PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHOTOGRAPHIE. Gauthier-Villars & C^{ie}, éditeurs, Paris.

On lira avec intérêt dans le fascicule d'août 1923 de cette publication un rapport de M. André Taillefer, ancien élève de l'École polytechnique, avocat et docteur en droit, sur la protection des œuvres photographiques dans les divers pays. Cette étude, qui fut présentée à la XXII^e session de l'Union nationale des sociétés photographiques de France (Strasbourg, 19-23 mai 1923), résume avec une grande clarté l'état

(1) Voici le texte de cet article: « Toutes les autres infractions (c'est-à-dire toutes celles pour lesquelles des peines spéciales ne sont pas édictées par le décret) seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement. » Le fait qu'il peut ne pas y avoir eumul des peines de l'emprisonnement et de l'amende nous engage à accompagner aujourd'hui d'un point d'interrogation l'opinion qui était la nôtre en 1917.

(2) Voir notre note à propos de l'article 51, alinéa 2, de la loi bulgare. — Le droit monégasque réserve expressément les stipulations contraires, ce que ne fait pas le droit bulgare. Mais le silence d'une législation sur ce point ne saurait être raisonnablement interprété dans le sens d'une interdiction de conclure de telles stipulations attribuant le droit d'auteur... à l'auteur.

de la question en France et hors de France. Deux très légères inexactitudes ne suffisent pas à enlever à l'exposé de M. Taillefer sa valeur. Nous les signalons néanmoins, puisque c'est un peu notre rôle d'être, si nous pouvons risquer cette expression, les grammairiens de la propriété littéraire. Ainsi, en Espagne, les photographies sont protégées pendant la vie de l'auteur et les 80 (et non 50) premières années consécutives à son décès; en Suisse le délai de protection court jusqu'à la fin de la 30^e année qui suit celle de la mort du photographe (loi nouvelle du 7 décembre 1922, art. 2 et 36).

Après avoir rappelé l'évolution du droit conventionnel qui, laissant d'abord les photographies en dehors de ses prévisions (Convention de Berne primitive de 1886), les a finalement imposées à la protection des États (Convention de Berne révisée de 1908, art. 3), M. Taillefer cite les principales résolutions adoptées par les photographes en ces derniers temps. Les plus intéressantes sont celles de la commission mixte des photographes et éditeurs, réunie en février 1905 au Cercle de la Librairie à Paris et qui avait élaboré une proposition de loi destinée à compléter les lois des 19-24 juillet 1793 (1) et 11 mars 1902 (2). Les principes dont s'inspirait cette proposition sont très rationnels (3): reconnaissance d'un droit d'auteur en faveur du photographe, même si la photographie a été faite sur commande; mais restrictions apportées à l'exercice de ce droit d'auteur lorsqu'un autre droit vient à concourir avec celui du photographe: droit du commettant, s'il s'agit d'une œuvre commandée; droit du modèle, s'il s'agit d'un portrait photographique; droit du titulaire de la propriété littéraire, s'il s'agit de la photographie d'une œuvre elle-même protégée en vertu des règles de la propriété littéraire. Dans ces trois hypothèses, le photographe ne pourra exploiter son droit d'auteur qu'avec le consentement exprès ou tacite de la personne bénéficiaire de l'autre droit, lequel paralyse ainsi les effets du droit d'auteur du photographe, sans d'ailleurs le supprimer. Le photographe n'est jamais censé renoncer à son droit de reproduction, tant qu'il ne se dessaisit pas de son cliché.

Toutefois, les exemplaires photographiques doivent porter le nom de l'auteur ou une marque de fabrique ou de commerce pouvant en faire connaître l'auteur, à moins qu'ils ne figurent dans une publication portant un nom d'auteur ou d'éditeur. Et toute personne qui ayant reproduit une photographie pourra justifier que l'exemplaire qu'elle

a reproduit ne portait aucun nom ou marque pouvant en faire connaître l'auteur, sera présumée de bonne foi jusqu'à preuve contraire et ne sera passible que du paiement des droits de reproduction. — Avec raison M. Taillefer met en garde les photographes contre l'adoption du système des formalités contraire à la législation française et au régime juridique instauré par la Convention de Berne révisée. Que signifie d'ailleurs au juste la disposition qui établit une présomption de bonne foi au profit de la personne ayant reproduit une photographie dépourvue du nom ou de la marque de l'auteur? La reproduction sera-t-elle licite? Il faut distinguer. Elle le sera au point de vue pénal parce qu'elle ne constituera pas une contrefaçon au sens de l'article 425 du Code pénal de 1810. Mais nous avons vu que le reproducteur reste soumis au paiement des droits de reproduction. Cela revient à dire que l'omission des formalités ne va pas jusqu'à libérer le reproducteur des conséquences civiles de son acte. Encore ces conséquences ne revêtiront-elles jamais la forme de dommages-intérêts: il n'y aura donc pas de délit civil ou d'acte illicite. Qu'y aura-t-il exactement? On voudrait le savoir. La construction juridique n'est pas claire. Il semble qu'en l'absence du nom ou de la marque de l'auteur sur la photographie, celle-ci soit reproductible sans autorisation préalable, mais qu'une action appartienne au photographe pour réclamer des droits de reproduction. S'il en est bien ainsi, la solution ne serait guère satisfaisante. Car des contestations pourront naître au sujet du montant de ces droits, et le juge, en définitive, fixera la somme qui revient au photographe. La porte n'est ni ouverte ni fermée; elle est entrebaillée. Il y a là une situation analogue à celle que crée la licence obligatoire. Et pour les Français seulement, car du moment que la Convention de Berne révisée a aboli les formalités, dans un article de droit impératif, toute disposition moins large édictée par un pays contractant conduit à un traitement différentiel au détriment des nationaux et au profit des unionistes.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances qui ont une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire à Berne.**

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 132.

(2) *Ibid.*, 1902, p. 37.

(3) Sauf sur un point que nous signalons en terminant.